

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN  
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE  
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 26/08/2024

Nbre de conseillers 15  
En séance 10  
Ont voté 10  
Pour : 8 Contre : 2 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six août à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

**Étaient présents :** Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Denis THAU.

**Étaient absents excusés :** Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et Mm Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON, Frédéric WEBER.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° D 2024\_21**

**OBJET : Tarifs repas cantine scolaire**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°D2024\_04 du 22 février 2024 fixant le prix du repas de la cantine scolaire, à savoir : tarif enfant 3.40 € et tarif adulte 4.30 €.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités qui ont en charge le service de restauration scolaire fixent leur prix librement, sans toutefois dépasser le coût, par usager, résultant des charges de fonctionnement du service, après déduction des subventions de toute nature. Elle demande si le Conseil Municipal souhaite réviser ou pas ces tarifs.

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de maintenir les tarifs actuels, à savoir : 3.40 € le repas enfant et 4.30 € le repas adulte, à partir du 02/09/2024 et jusqu'à nouvelle décision.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 27 août 2024

Publié ou notifié le : 30.08.2024  
Certifié exécutoire le : 30.08.2024

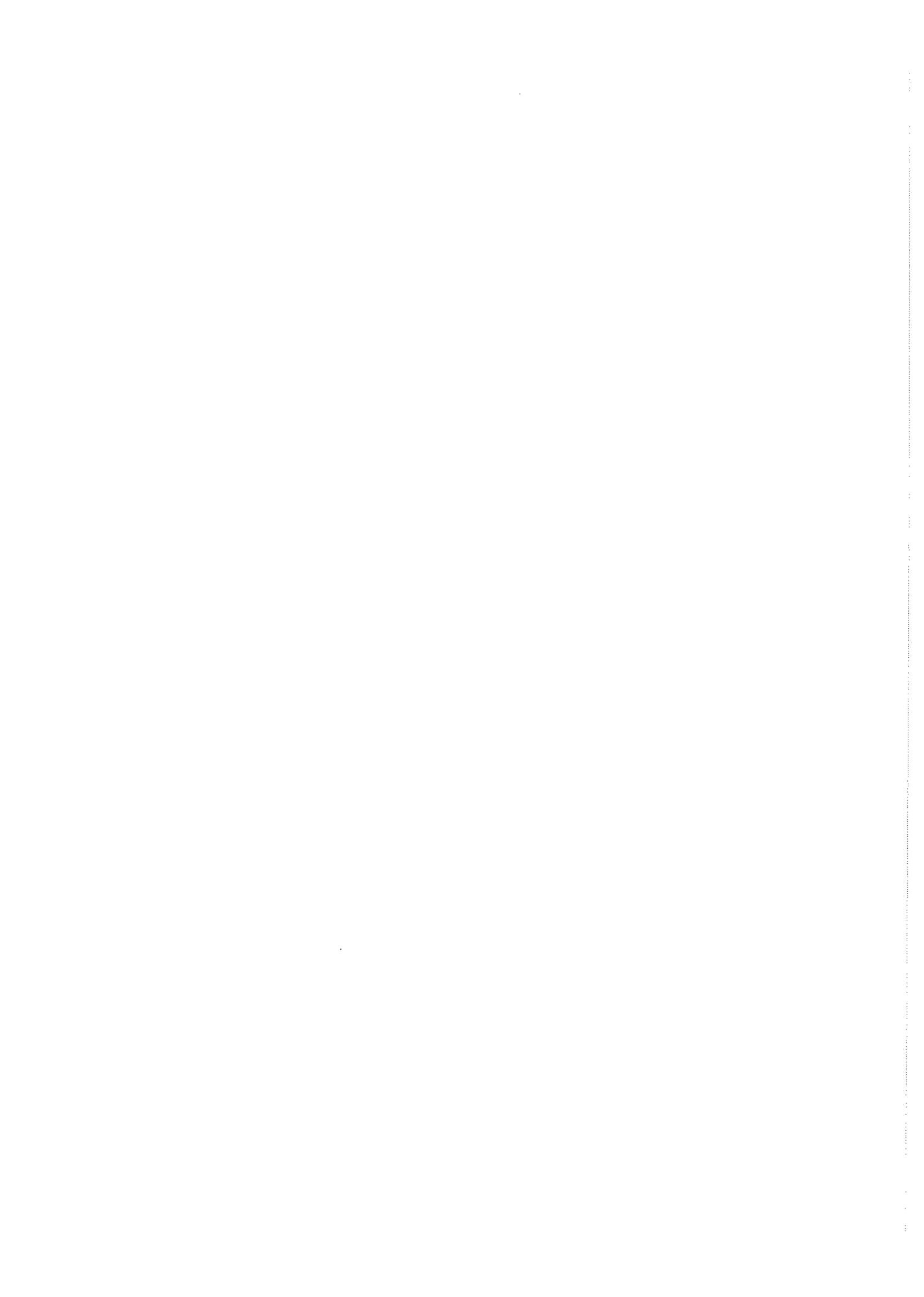
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.

Le Maire,

Sylvie BOREL.





DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN  
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE  
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 26/08/2024

Nbre de conseillers 15  
En séance 10  
Ont voté 10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six août à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, François PURCHA, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Denis THAU.

Étaient absents excusés : Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et Mm Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON, Frédéric WEBER.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° D 2024\_22**

**OBJET ; Convention entretien réseau Eclairage Public**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention d'entretien du réseau de l'Eclairage Public qui arrive à son terme le 31/08/2024.

Jusqu'à présent, l'entretien de l'Eclairage Public était formalisée par une convention tripartite entre la Commune, le Syndicat Départemental d'Énergie 82 et l'Entreprise retenue. A compter du 01/09/2024, le Syndicat Départemental d'Énergie 82 n'assurera plus ce service d'aide à l'entretien de l'Eclairage Public.

Sur les propositions commerciales reçues, Madame le Maire retient de présenter celle de l'entreprise LANIES établie comme suit :

Code Art	DESIGNATION	QUANTITE	PU € H.T.	TOTAL € H.T.
1	RELAMPAGE ET MAINTENANCE (année N)			
1.1	Lampes sodium Haute Pression - SHP			
1.1.1	SHP 100 W	79	52,20	4 123,80 €
1.1.2	SHP 150 W	2	53,94	107,88 €
1.1.3	SHP 70 W	7	50,46	353,22 €
1.2	Lampes Iodure Métalique - IM			
1.2.1	MHNTD IM 70 W	2	71,34	142,68 €
1.3	Lampes HALO - Incandescente			
1.3.1	ECO 26 W	6	48,72	292,32 €
1.3.2	ECO 18 W	12	48,72	584,64 €
2	Lampes LED			
	LED	74	15,00	1 110,00 €
	Total H.T Année N	182		6 714,54 €

3	MAINTENANCE (année N+1)			
3.1	SHP 100 W	79	18,90	1 493,10 €
3.2	SHP 150 W	2	19,53	39,06 €
3.3	SHP 70 W	7	18,27	127,89 €
3.4	MHNTD IM 70 W	2	25,83	51,66 €
3.5	LED	74	15,00	1 110,00 €
3.6	ECO 26 W	6	17,64	105,84 €
3.7	ECO 18 W	12	17,64	211,68 €
	Total H.T Année N+1	182		3 139,23 €
4	MAINTENANCE (année N+2)			
4.1	SHP 100 W	79	18,90	1 493,10 €
4.2	SHP 150 W	2	19,53	39,06 €
4.3	SHP 70 W	7	18,27	127,89 €
4.4	MHNTD IM 70 W	2	25,83	51,66 €
4.5	LED	74	15,00	1 110,00 €
4.6	ECO 26 W	6	17,64	105,84 €
4.7	ECO 18 W	12	17,64	211,68 €
	Total H.T Année 3	182		3 139,23 €

Elle donne lecture du projet de convention, ci-annexé.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ **Autorise** Madame le Maire à signer la convention bipartite, ci-annexée, d'entretien de l'Eclairage Public, qui prendra effet au 01/09/2024 et pour une durée de 3 ans.

→ **Approuve** les conditions financières présentées par l'entreprise LANIES, pour 182 foyers lumineux, à savoir :

Pour l'année N, la rémunération est fixée à 6 714,54 € HT.

Pour les années N+1 et N+2, la rémunération annuelle est de 3 139,23 € HT.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Publié ou notifié le :

Certifié exécutoire le :

30.08.2024  
30.08.2024

Canals, le 27 août 2024

La secrétaire de séance,

Isabelle-PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.




SARL JM LANIES  
215, Chemin de Fayard  
82 100 Castelsarrasin  
tel : 05 63 95 00 88  
fax : 05 63 95 04 06  
mail : brousse.lanies@wanadoo.fr

**CANALS**  
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS  
D'ECLAIRAGE PUBLIC

## CONVENTION

ENTRE

La commune De CANALS désigné dans les présentes par les mots  
« La Commune » et représenté par Le Maire de la commune de CANALS.

d'une part,

ET

L'ENTREPRISE SAS JM LANIES, domiciliée à 215, Chemin de Fayard  
82 100 Casteisarrasin, désignée par les mots " L'ENTREPRISE "

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DU PRESENT CONTRAT

L'Entreprise s'engage à assurer l'entretien des installations d'éclairage public conformément aux dispositions du présent contrat sur la commune De CANALS

## DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Les installations à entretenir, propriété de la Commune comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public ainsi que tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, projecteurs, etc..
- l'ensemble des appareils de commande d'éclairage public : câblage, horloges, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, fusibles, disjoncteurs divisionnaires des départs éclairage public en aval des protections BT.
- les circuits d'alimentation existants aériens d'éclairage public et les branchements des foyers.

L'importance des installations à entretenir est, à la signature du contrat, de 176 points lumineux soit :

♦ 79	<i>SHP 100 W</i>
♦ 2	<i>SHP 150 W</i>
♦ 7	<i>SHP 70 W</i>
♦ 2	<i>MHNTD IM 70 W</i>
♦ 6	<i>ECO 26 W</i>
♦ 12	<i>ECO 18 W</i>
♦ 74	<i>LED</i>

**TOTAL**            182

Liste non exhaustive

## DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'entretien est assuré dans les conditions fixées par la convention passée entre la Commune de CANALS et la SAS JM LANIES. Il comprend :

### *1) une visite systématique annuelle*

Une visite systématique sera réalisée chaque année et initialement, au cours du mois, suivant la prise d'effet du contrat, afin de procéder aux opérations suivantes :

- Le nettoyage complet des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces, connexions, etc... Pour l'ensemble des points lumineux,
  - La vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement, s'il y a lieu, des pièces défectueuses à l'identique ou similaire du matériel existant.
  - La vérification, le réglage et la remise en état, s'il y a lieu, des appareils de commande et de contrôle.
- Les installations étant assujetties à un contrôle réglementaire annuel par un organisme agréé, les non conformités relevées devront être analysées lors de cette visite, et faire l'objet de devis correctifs afin de lever ces anomalies.

Lors de cette visite, l'Entreprise établira, au profit de la commune, un attestation certifiant la bonne exécution de cette visite annuelle et mentionnant, le cas échéant, par écrit, les observations relatives à la vétusté du parc. Cette attestation sera envoyée à la commune.

### *2) les dépannages ponctuels*

Les dépannages ponctuels seront exécutés par l'Entreprise.  
La commune enverra sa demande de dépannage par courriel.

- Dans un délai de 48 heures pour les groupes de foyers (à partir de 5 unités) en panne
  - Dans un délai de 5 jours pour les foyers isolés
- A compter de la date de réception de la demande d'intervention par courriel de la commune.

Le matériel déposé sera conservé par l'entreprise qui procédera à l'élimination.

### *3) les fournitures*

L'Entreprise assurera la totalité des prestations de remplacement comprenant :

- Les fournitures (remplacement à l'identique)
- La pose et le raccordement des sources lumineuses, leurs appareillages et accessoires divers localisés en aval des bornes amont du coffret individuel de protection (amorçeurs, ballast de tous types, douilles, fusible,....), les cellules photoélectriques, horloge, sans que cette liste soit limitative,
- à l'exception des vasques et réflecteurs, quel que soit le type d'appareils, qui seront facturées directement à la commune si leur remplacement est demandé.

Sont exclus de la présente prestation :

- Les éclairages de stades, illuminations festives,
- Les dispositifs, les aménagements et matériels d'installation intérieurs
- la réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires, tels que : coup de foudre, coup de vent, tempête
- la remise à l'aplomb de supports déséquilibrés ou détériorés par suite d'affaissement de terrain,
- la réfection des peintures sur les consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- le remplacement par du matériel neuf à la demande de la commune (supports, lanternes, appareillages, appareils de commande, etc...)
- le changement des vasques cassées, en cas d'accident ou d'acte de malveillance, la fourniture des lampes de remplacement est facturée et les autres frais sont remboursés sur mémoire.
- les travaux d'extension, de renforcement et de modification, à savoir :
  - l'adjonction de conducteurs nus ou isolés pour extension des circuits d'éclairage existants,
  - l'adjonction des postes de comptage, relais, contacteurs, disjoncteurs,
  - la modernisation de l'éclairage existant, dépose de modèles existants et remplacement par modèles différents, choisis par la commune
  - le renforcement de l'éclairage existant (remplacement des sources lumineuses en place par des sources différentes éventuellement plus puissantes, remplacement des appareils auxiliaires, etc...)
  - l'adjonction de nouveaux foyers sur des circuits existants ou sur des circuits étendus à des zones d'expansion, etc...
  - De manière générale, toute modification du parc en cours d'exécution de la présente convention.

#### ***4) Cas particulier des sources à vapeur de mercure ou ballon fluorescent***

Le règlement N° 245/2009 portant application de la directive européenne EUP 2005/32/EC interdit depuis avril 2015, la vente des sources à vapeur de mercure ou ballon fluorescent, ainsi que les ballasts et luminaires pouvant les faire fonctionner.

### 5) Cas particulier des sources leds.

La durée de vie et la faible dépréciation lumineuse des sources leds ne justifient pas le remplacement systématique de la lampe.

Le remplacement des sources leds (Dal/module/driver ou lanterne complète) pourra être facturé.

L'entreprise sera néanmoins tenue d'assurer les travaux d'entretien classique.

## ORGANISATION DU STOCK

L'Entreprise tiendra un stock de matériel suffisant de rechange pour répondre rapidement à l'entretien qui lui est confié.

La totalité du matériel à mettre en oeuvre est approvisionnée et fournie par l'Entreprise, ce matériel est du même modèle que le matériel à remplacer et dans toute la mesure du possible de la même marque. Les foyers lumineux sont remplacés dans la même puissance et source que celles portées au recensement initial.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

### ***Réalisation et mise à jour des plans et de la base de données des installations***

Les plans et base de données seront réalisés et mis à jour sur le progiciel utilisé par l'entreprise. Un exemplaire en format PDF sera remis à la commune, ceci afin d'avoir la version la plus réaliste possible des installations sur le terrain.

Pour débiter, un exemplaire papier en possession à la mairie pourra servir de base de travail.

## REMUNERATION ET MODE DE REGLEMENT

Le montant dont devra s'acquitter la commune sera celui facturé par l'entreprise sur la base des prix forfaitaires proposés, pour l'année appliqués aux quantités réellement commandées, elle intègre le coût de la destruction des lampes telle que prévue.

La facturation sera trimestrielle.

### ***Facturation des travaux d'entretien hors périmètre.***

Les travaux d'entretien des installations d'éclairage publics existant n'entrant pas dans le champ d'application seront facturés par l'entreprise et acquittés, après acceptation des devis adressés à la commune.

**OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE****1) habilitation des agents**

L'Entreprise s'engage à ne faire intervenir que du personnel habilité conformément aux dispositions de l'UTE C 18 510.

**2) Rapport avec le Concessionnaire.**

Les parties conviennent que l'Entreprise devra s'engager à respecter les consignes du concessionnaire, tant pour la sécurité du personnel que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution éclairage public. Elle devra en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

**3) Assurance**

L'Entreprise s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel des travaux à accomplir.

L'entreprise sera donc responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers dans le cadre de cet entretien.

La commune est expressément déchargée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'Entreprise.

**3) Devoir de l'entreprise**

Dans l'exercice des prestations citées, l'entreprise s'engage à signaler à la commune toute anomalie ou défaut constaté présentant des risques d'accident d'origine électrique ou autres et/ou non conformités.

**PROPRIETES DES OUVRAGES**

La commune conserve, quels que soient les travaux exécutés, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

**FOURNITURE D'ENERGIE ET SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas à la charge de la commune qui en règle le montant au fournisseur.

**DUREE DU CONTRAT - PRISE EN CHARGE ET REMISE DES INSTALLATIONS****1) Durée du contrat**

Le contrat prendra effet à la date du *01/ / 2024* pour une durée de 3 ans

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse du non respect des obligations qu'il impose.

## 2) *Prise en charge et remise des installations*

L'Entreprise prendra en charge les installations existantes énumérées par le contrat.

L'entreprise est tenue, à l'expiration de son contrat, ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la commune, les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

## RESPONSABILITE

L'Entreprise a tous pouvoirs pour accomplir la mission d'entretien liée au présent contrat avec les responsabilités définies par l'U.T.E. C 18-510, la commune s'étant engagée à ne pas autoriser un autre personnel à intervenir sur le réseau d'éclairage public.

En cas d'inobservation par la commune du présent article, la responsabilité de L'Entreprise ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

Castelsarrasin, le 01/ /2024

L'Entreprise,

La commune,

AR Prefecture

082-218200285-20240826-D2024\_22-DE:  
Reçu le 30/08/2024

COMMUNE DE CANALS  
ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC

Code Art	DESIGNATION	QUANTITE	PU € H.T.	TOTAL € H.T.
1	RELAMPAGE ET MAINTENANCE (année n 1)			
1.1	Lampes sodium Haute Pression - SHP			
1.1.1	SHP 100 W	79	52,20	4 123,80 €
1.1.2	SHP 150 W	2	53,94	107,88 €
1.1.3	SHP 70 W	7	50,46	353,22 €
1.2	Lampes Iodure Métallique - IM			
1.2.1	MHNTD IM 70 W	2	71,34	142,68 €
1.2.2				
1.2.3				
1.2.4				
1.3	Lampes HALO - Incandescente			
1.3.1	ECO 26 W	6	48,72	292,32 €
1.3.2	ECO 18 W	12	48,72	584,64 €
1.3.3				
1.3.4				
1.4	Lampes Cosmo White - cdott			
1.4.1				
1.4.2				
1.4.3				
1.4.4				
2	Lampes LED			
	LED	74	15,00	1 110,00 €
	Total H.T Année 1	182		6 714,54 €
3	MAINTENANCE ( année n + 1 )			
3.1	SHP 100 W	79	18,90	1 493,10 €
3.2	SHP 150 W	2	19,53	39,06 €
3.3	SHP 70 W	7	18,27	127,89 €
3.4	MHNTD IM 70 W	2	25,83	51,66 €
3.5	LED	74	15,00	1 110,00 €
3.6	ECO 26 W	6	17,64	105,84 €
3.7	ECO 18 W	12	17,64	211,68 €
3.8				
3.9				
3.10				
3.11				
3.12				
	Total H.T Année 2	182		3 139,23 €
4	MAINTENANCE ( année n + 2 )			
4.1	SHP 100 W	79	18,90	1 493,10 €
4.2	SHP 150 W	2	19,53	39,06 €
4.3	SHP 70 W	7	18,27	127,89 €
4.4	MHNTD IM 70 W	2	25,83	51,66 €
4.5	LED	74	15,00	1 110,00 €
4.6	ECO 26 W	6	17,64	105,84 €
4.7	ECO 18 W	12	17,64	211,68 €



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN  
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE  
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 26/08/2024

Nbre de conseillers 15  
En séance 10  
Ont voté 10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six août à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Serge CAZALON, Alain HAMMERLIN, Denis THAU.

**Etaient absents excusés :** Mmes Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et Mm Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON, Frédéric WEBER.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° D 2024\_23**

**OBJET : Modification des prestations d'action sociale pour le personnel communal**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° D2023\_20 du 05/06/2023, intitulée « Modification des prestations d'action sociale pour le personnel communal ». Elle propose de modifier ces prestations de la façon suivante :

- **Personnel titulaire :** au prorata du temps de travail sur une base de 180 € de chèques cadeaux pour un temps plein, par an en décembre de chaque année et par agent ;
  - **Personnel non titulaire (présence de 6 mois minimum) :** au prorata du temps de travail sur une base de 180 € de chèques cadeaux pour un temps plein, par an en décembre de chaque année et par agent ;
  - **Aide au départ à la retraite d'un agent titulaire :** virement bancaire de 400 €.
- Madame le Maire précise que le choix du prestataire se fera annuellement.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les prestations d'action sociale au bénéfice du personnel communal présentées ci-dessus, à compter de cette année 2024 et jusqu'à nouvelle décision,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024, chapitre 012,
- **Charge** Madame le Maire de son application ainsi que du choix du prestataire annuellement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°D2023\_20 du 05/06/2023 citée ci-dessus

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

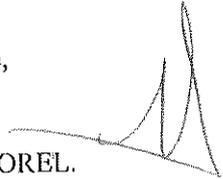
Canals, le 30 août 2024

Publié ou notifié le : 30.08.2024  
Certifié exécutoire le : 30.08.2024

La secrétaire de séance,

  
Isabelle PALTOU.

Le Maire,

  
Sylvie BOREL.



